



**CONVENTION DE DÉPÔT DE BIENS CULTURELS
ET DE PARTENARIAT
POUR LEUR ÉTUDE EN VUE DE LEUR CONSERVATION-RESTAURATION**

Entre :

L'ÉCOLE SUPERIEURE D'ART D'AVIGNON (ESAA)

Établissement Public de Coopération Culturelle,
Numéro de SIRET : 200002725800017
sis 500 chemin de Baigne-pieds, 84000 Avignon
représenté par son directeur,
Téléphone : 04 90 27 04 23
Courriel : administration@esaavignon.fr

Ci-après dénommée « **l'ESAA** » d'une part,

Titre/désignation
du bien :
Lot de 3 poissons
naturalisés

N° d'inv. :
000.038
000.047
2025.0.30

Et :

MUSEUM REQUIEN

67 Rue Joseph Vernet, 84000 AVIGNON
Nom et titre du représentant : Cécile Helle, Maire d'Avignon et présidente de l'Institut CALVET
Courriel : museum.requien@mairie-avignon.com
Téléphone : 04.13.60.51.20

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'Institut CALVET n°20251202 MR01 du 2 décembre 2025, certifiée exécutoire par sa transmission en préfecture en date du 13 décembre 2025 autorisant, en sa qualité de propriétaire, le prêt des objets issus de ses collections, à savoir 3 poissons naturalisés dont les fiches descriptives détaillées sont annexées à la convention de prêt,

Ci-après dénommé « **le propriétaire ou déposant** » d'autre part,

L'ESAA (dépositaire) et le propriétaire (déposant) sont ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

L'École Supérieure d'Art d'Avignon (ESAA) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) d'enseignement supérieur.

Elle forme des étudiants pour l'obtention de diplômes : Diplôme national d'Art (DNA) et Diplôme national d'Expression plastiques (DNSEP). Assuré à la fois par des artistes, des théoriciens et des professionnels de la culture engagés dans l'art, l'enseignement supérieur des arts plastiques est un enseignement de l'art par l'art opérant un dialogue permanent entre la pratique et la théorie.

L'établissement est sous la tutelle de la Ville d'Avignon et du ministère de la Culture.

L'ESAA dispose de deux mentions : la mention *création* et la mention *conservation-restauration*.

La mention *création* est fondée sur le dialogue et la confrontation avec des pratiques, des situations sensibles, des questionnements et des savoirs très différenciés. Elle doit permettre à chaque étudiant de mettre en place un dispositif de travail plastique et critique. Ce dispositif repose sur la capacité de chacun à définir des points de vue, des hypothèses formelles, à témoigner d'un rapport au monde en mouvement constant. Il s'agit donc de former à la curiosité, à l'acuité et à la précision et l'expression plastique. La formation conduit les étudiants à maîtriser les étapes de la conduite de projet (conception, expérimentation, réalisation, évaluation réception) ainsi qu'à être en capacité de répondre à des appels à projets ou des commandes publiques. Elle les prépare à exercer une profession artistique ou des activités connexes au champ de la création nécessitant des compétences administratives et/ou techniques.

La mention *conservation-restauration* s'attèle aux œuvres d'art contemporaines ainsi qu'aux objets ethnographiques. Elle vise à faire état des problèmes que posent ces biens culturels afin d'envisager des solutions de traitement ajustées aux contraintes, à la fois patrimoniales ou muséales, et déontologique et propres à la conservation-restauration. L'enjeu est de développer les capacités réflexives, méthodologiques et critiques de l'étudiant dans le domaine de l'art et du patrimoine. Il s'agit de former des professionnels aptes à intervenir, en tant que conservateur-restaurateur habilité par la Direction des Musées de France, sur des collections publiques patrimonialisées. Cette mention s'oriente vers l'acquisition des compétences méthodologiques et théoriques requises par la construction d'un travail de recherche en lien avec la réalisation d'un projet professionnel.

MODALITÉS

La présente convention vise à définir les modalités de prise en charge matérielle, de dépôt et de traitement de biens confiés à l'ESAA en vue d'une étude préalable, suivie le cas échéant, de traitement(s) de conservation-restauration par un étudiant de l'ESAA, dans le respect du Code du Patrimoine, en vertu des articles 1780 et suivants du Code civil, et de la déontologie de la conservation-restauration telle qu'elle est en vigueur et a été explicitée par l'*European Confederation of Conservation Organizations* (ECCO).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités partenariales que les deux parties s'engagent à respecter pour permettre l'étude et une recherche à partir de biens culturels, voire des traitements de conservation-restauration à son endroit, par une étudiante de l'ESAA.

Cette étude, cette recherche et un/des traitement(s) de conservation-restauration sont prévus dans le cadre d'une année scolaire de fin de second cycle, mis en œuvre par une étudiante de cinquième année de la mention conservation-restauration, dénommée

Laura CREGUT DESROIS laura.cregutdesrois@esaavignon.fr

sous la direction et la responsabilité d'une directrice de projet, enseignante à l'ESAA, professionnelle habilitée selon les termes du décret n°2015-1469 du 13.11.2015 – art.33 (V) relatif à la restauration des biens des collections des musées de France :

Émilie MASSE emilie.masse@esaavignon.fr

La coordinatrice technique de l'ESAA, Marie BOYER, est tenue d'entrer en contact avec le propriétaire ou déposant des biens concernés avant la signature de la présente convention, afin de vérifier la parfaite faisabilité des engagements prévus par celle-ci.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE DÉPÔT

ARTICLE 2.1 – MISE A DISPOSITION

Le propriétaire ou déposant s'engage à la mise à disposition des biens décrits ci-après, dans les locaux de l'ESAA.

Titre / désignation des biens : 3 poissons naturalisés

N°. d'inv. : 000.038 , 000.047 , 2025.0.30

ARTICLE 2.2 – CONDITIONS DE DÉPÔT DES BIENS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1917 du Code civil, le propriétaire ou déposant confie en dépôt et à titre gratuit à l'ESAA, les biens à des fins d'étude, de recherche, voire de traitement(s) de conservation-restauration.

ARTICLE 2.3 – TRANSPORTS DES BIENS

L'ESAA se chargera des moyens d'acheminement en termes de conditionnement, manutention, transport, formalités douanières et d'assurance des biens, depuis leur lieu de stockage jusqu'à l'ESAA (aller et retour) pour la réalisation de l'étude et des traitements.

ARTICLE 2.4 – CONDITIONS DE CONSERVATION EN SECURITÉ DES BIENS

L'ESAA est responsable de la conservation des biens déposés en ses locaux. Elle s'engage à respecter notamment les prescriptions particulières formulées par le propriétaire ou le déposant, et les stipulations de la présente convention précisées en annexe 2.

D'une manière générale, l'ESAA s'engage à veiller à ce que les biens ne subissent aucune condition environnementale pouvant risquer d'entraîner leur dégradation, en particulier par des conditions inappropriées de lumière, de température et d'hygrométrie.

L'ESAA s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité physique des biens (vol, perte, dégradation, etc.). Pendant la durée du dépôt, les biens seront exclusivement entreposés

dans les ateliers de l'ESAA, sécurisés par un système de portes blindées sous alarme pendant la nuit et les jours non ouvrés.

ARTICLE 2.5 – OPÉRATIONS DE CONSTAT DE L'ÉTAT DES BIENS

- Pendant toute la durée du dépôt, le libre accès des biens à des fins de constatation est accordé au propriétaire ou déposant, sur rendez-vous avec la coordinatrice technique de l'ESAA :

Marie Boyer : Courriel : marie.boyer@esaavignon.fr, - Téléphone : 06 22 13 85 41

- Un constat contradictoire d'état des biens sera dressé lors du départ et sitôt son dépôt, ainsi que lors de sa restitution au propriétaire ou déposant par l'étudiante, Laura CREGUT DESROIS, sous le contrôle et la responsabilité de sa directrice de projet (cf. Article 1).

- Dans l'éventualité de la survenance d'une dégradation accidentelle ou indécélable sans un examen poussé, l'ESAA en informera immédiatement le propriétaire ou déposant comme des mesures prises en urgence.

ARTICLE 2.6 – SINISTRE LORS DU DÉPÔT DES BIENS

L'ESAA s'engage à signaler immédiatement :

- toute détérioration éventuelle du ou des bien(s) à son propriétaire ou déposant.

En concertation avec lui, l'ESAA prendra à sa charge l'organisation des traitements nécessaires par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

- toute disparition du ou des bien(s) déposé(s) et d'adresser au propriétaire ou déposant une copie de la déclaration de vol faite auprès des services de police.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Pendant la durée de l'étude réalisée par l'étudiant, les biens seront couverts par la police d'assurance spécifique au séjour des biens culturels à l'ESAA contractée auprès de la société Gras Savoye (police d'assurance n°1006.896).

Une attestation de souscription d'assurance pourra être fournie au propriétaire ou déposant sur demande.

La valeur d'assurance est justifiée par le propriétaire ou déposant ; elle est indiquée au sein de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention débutera à compter de sa notification aux parties et se terminera aux termes de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) réalisé(s) par l'étudiant, à savoir le 30 septembre 2026.

Cette date d'échéance sera suivie du retour des biens chez leur propriétaire ou déposant, selon les modalités prévues à l'article 2.3 de la présente convention.

En cas de nécessité, la durée de la convention pourra être prolongée, celle-ci pouvant faire l'objet d'un avenant, après accord écrit du propriétaire ou déposant.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTENARIALES

ARTICLE 5.1 – OBLIGATIONS DE L'ESAA

L'ESAA s'engage à :

- mettre tous les moyens en sa possession à disposition de l'étudiant impliqué pour mener ses recherches dans les conditions requises,

- remplir ses obligations inhérentes au conditionnement et au stockage des biens, et le cas échéant à leur acheminement, telles que stipulées par la présente convention.
- informer le propriétaire ou déposant de toutes les interventions prévues en faveur des biens pris en charge à l'ESAA. L'étudiante impliquée ne procédera à aucune modification des biens sans avoir rédigé une étude préalable argumentée, contrôlée et validée par son directeur de projet, ni sans avoir transmis celle-ci au propriétaire ou déposant. L'étudiante ne mettra en œuvre le(s) traitement(s) prévu(s) qu'après réception de l'accord écrit (courriel) du propriétaire ou déposant. (Voir art. 5 .2).
- remettre au propriétaire, au moment de la restitution des biens, **le dossier de suivi des biens empruntés**, comportant un rapport circonstancié d'étude et d'exams, un constat d'état détaillé, une proposition de traitements, voire un rapport de traitement(s) effectués . A ce dossier sera annexé le mémoire d'étude de fin de second cycle rédigé par l'étudiant.

ARTICLE 5.2 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Un référent institutionnel, interlocuteur privilégié de l'étudiant et de l'ESAA au sein de l'institution prêteuse des biens culturels, s'assure du bon déroulement des travaux de l'étudiant et valide sa proposition d'intervention sur les biens culturels. Le référent institutionnel doit formuler une réponse par courriel à l'étudiante concernant son projet d'étude ou de traitement, dans un délai de 10 jours et mettre en copie le directeur de projet.

Joseph JACQUIN-PORRETAZ : joseph.jacquin-porretaz@mairie-avignon.com / 07.63.72.80.27

ARTICLE 5.3 – OBJECTIF DE L'INTERVENTION SUR LES BIENS

- Traitement de conservation et de restauration en vue d'une présentation des biens.
- Traitement de conservation en vue d'une mise en réserve des biens.
- Etude préalable à la conservation et la restauration du bien.
- Intervention et préconisations en matière de conservation préventive.
- Autre (*préciser*)

ARTICLE 5.4 – DELAIS D'INTERVENTION

- La date de retour du de bien confié au sein de l'institution prêteuse doit être antérieure au :
- La date de retour des bien confiés au sein de l'institution prêteuse sera défini plus tard.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR ET COPYRIGHT

Le propriétaire ou déposant des biens est informé que :

- les informations et images issues de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) effectué(s) en faveur des biens confiés, relèvent de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Leur utilisation est gratuite et strictement réservée à un usage didactique et pédagogique.
- les droits d'utilisation, reproduction et diffusion des images et textes sont réservés.
- il est strictement interdit d'utiliser les textes, images, iconographies, photographies, ou tout autre document produit à des fins commerciales.
- la reproduction, diffusion, duplication, mise à disposition du public, mise en réseau, partielle ou totale sous quelque forme ou support que ce soit, des images issues de l'étude, sont formellement interdites sauf autorisation expresse obtenue auprès de l'auteur.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

Le propriétaire ou déposant des biens devra informer l'ESAA de tout changement de statut des biens déposés. Les engagements pris par l'ESAA à l'égard du propriétaire seront transmis de plein droit.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX FRAIS DE CONDITIONNEMENT, TRANSPORT, ET DE TRAITEMENTS DES BIENS CONFIEÉS.

Le déposant s'engage à participer aux frais de transport et de traitement des biens confiés pour un montant forfaitaire de 1000 €uros (non soumis à la TVA)

Si les frais de fournitures nécessaires à la mise en œuvre du traitement envisagé s'avéraient élevés, l'ESAA se réserve le droit de demander une participation au propriétaire ou déposant avant d'effectuer toute intervention. Les échanges donneront lieu à un accord écrit signé par les parties. En l'absence de cet accord, aucune prise en charge de fournitures ne pourra être réclamée par l'ESAA.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Pour tous les litiges susceptibles d'apparaître du fait de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention et en cas d'échec d'une résolution à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes peut être compétent.

Fait à Avignon, en quatre (4) exemplaires originaux.

L'étudiante Laura Crégut Desrois Date et signature : 27/11/2025 	La coordinatrice technique ESAA Marie BOYER Date et signature : 	Le tuteur, enseignant de l'ESAA Emilie Masse Date et signature : 05/12/2025 
Le directeur de l'ESAA : Benoît BROISAT Date et signature :	Pour le responsable des collections du muséum REQUIEN: Joseph JACQUIN-PORRETAZ Date et signature :	Pour le Propriétaire des biens : Cécile Helle, maire d'Avignon et présidente de l'Institut CALVET Date et signature : 

ANNEXE 1

EXPOSÉ DE L'ÉTUDE ENVISAGÉE À PROPOS DES BIENS DÉPOSÉS

L'étudiante : Laura Crégut Desrois

La tutrice, enseignante en conservation-restauration de l'ESAA et responsable de l'encadrement de l'étudiant : Emilie Masse

Exposé de l'étude envisagée :

Le projet concerne l'étude entière de la collection de poissons naturalisés et séchés du muséum Requien et d'une étude plus approfondie sur 3 spécimens naturalisés (lot des poissons en Annexe 2). L'étude correspond à un chantier de collection qui passe par une documentation de la collection, un récolement, un constat d'état pour chaque spécimen et des propositions d'interventions de conservation-restauration. Pour le lot de poissons, leur étude passe aussi par des interventions, des prélèvements, des analyses après propositions argumentées et validées avec le référent institutionnel : Joseph Jacquin-Porretaz, conservateur du muséum Requien. L'objectif est d'étudier l'état de conservation de la collection pour proposer des solutions adaptées à son exposition et à sa conservation.

ANNEXE 2 DESCRIPTION DES BIENS CULTURELS DÉPOSÉS

Titre / désignation : Grondin volant (*Dactylopterus volitans*) naturalisé

Auteur / origine : Inconnue

Datation : Inconnue

Techniques et matières : Poisson naturalisé présenté sur un socle en bois et empalé sur deux tiges métalliques. Etiquette ancienne en papier sous le socle.

Description (dimensions, poids, etc.) : 42x52x16 cm hors tout

Conditions de conservations spécifiques : Rester dans un climat similaire à celui en réserve (environ 50% d'humidité relative et 18°C)

Numéro d'inventaire d'origine : 000.038

Mode d'acquisition : non connu à ce jour

Valeur d'assurance de l'objet (en euros) : 100€



Titre / désignation : Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*) naturalisé

Auteur / origine : Naturalisé par P. Siepi en 1911

Datation : 1911

Techniques et matières : Poisson naturalisé présenté sur un socle en bois et empalé sur une tige métallique torsadée

Description (dimensions, poids, etc.) : 33x10x18 cm hors tout

Conditions de conservations spécifiques : Rester dans un climat similaire à celui en réserve (environ 50% d'humidité relative et 18°C)

Numéro d'inventaire d'origine : 000.047

Mode d'acquisition : non connu à ce jour

Valeur d'assurance de l'objet (en euros) : 100€



Titre / désignation : Poisson-papillon sp. (*Chaetodon auriga* ?) naturalisé

Auteur / origine : inconnue

Datation : inconnue

Techniques et matières : Poisson naturalisé peint sur un profil, présenté sur un socle en bois et empalé sur une tige métallique. Etiquette ancienne en papier sur le socle.

Description (dimensions, poids, etc.) : 14,3x4,5x15 cm hors tout

Conditions de conservations spécifiques : Rester dans un climat similaire à celui en réserve (environ 50% d'humidité relative et 18°C)

Numéro d'inventaire d'origine : 2025.0.30

Mode d'acquisition : non connu à ce jour

Valeur d'assurance de l'objet (en euros) : 100€





**CONVENTION DE DÉPÔT D'UN BIEN CULTUREL
ET DE PARTENARIAT
POUR SON ÉTUDE EN VUE DE SA CONSERVATION-RESTAURATION**

Entre :

L'ÉCOLE SUPERIEURE D'ART D'AVIGNON (ESAA)
Établissement Public de Coopération Culturelle,
Numéro de SIRET : 200002725800017
sis 500 chemin de Baigne-pieds, 84000 Avignon
représenté par son directeur, **Benoit BROISAT**

Ci-après dénommée « **l'ESAA ou dépositaire** » d'une part,

Et :

La VILLE D'AVIGNON - pour le MUSEUM REQUIEN
Numéro de SIRET : 21840007500014
sis 67 rue Joseph Vernet, 84000 Avignon
représentée par son Maire, **Cécile HELLE**

Ci-après dénommés « **propriétaire ou déposant** » d'autre part ,

L'ESAA (ou dépositaire) et le propriétaire (ou déposant) sont ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

L'École Supérieure d'Art d'Avignon (ESAA) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) d'enseignement supérieur.

Elle forme des étudiants pour l'obtention de diplômes : Diplôme national d'Art (DNA) et Diplôme national d'Expression plastiques (DNSEP). Assuré à la fois par des artistes, des théoriciens et des professionnels de la culture engagés dans l'art, l'enseignement supérieur des arts plastiques est un enseignement de l'art par l'art opérant un dialogue permanent entre la pratique et la théorie.

L'établissement est sous la tutelle de la Ville d'Avignon et du ministère de la Culture.

L'ESAA dispose de deux mentions : la mention *création* et la mention *conservation-restauration*.

La mention *création* est fondée sur le dialogue et la confrontation avec des pratiques, des situations sensibles, des questionnements et des savoirs très différenciés. Elle doit permettre à chaque étudiant de mettre en place un dispositif de travail plastique et critique. Ce dispositif repose sur la capacité de chacun à définir des points de vue, des hypothèses formelles, à témoigner d'un rapport au monde en mouvement constant. Il s'agit donc de former à la curiosité, à l'acuité et à la précision et l'expression plastique. La formation conduit les étudiants à maîtriser les étapes de la conduite de projet (conception, expérimentation, réalisation, évaluation réception) ainsi qu'à être en capacité de répondre à des appels à projets ou des commandes publiques. Elle les prépare à exercer une profession artistique ou des activités connexes au champ de la création nécessitant des compétences administratives et/ou techniques.

La mention *conservation-restauration* s'attèle aux œuvres d'art contemporaines ainsi qu'aux objets ethnographiques. Elle vise à faire état des problèmes que posent ces biens culturels afin d'envisager des solutions de traitement ajustées aux contraintes, à la fois patrimoniales ou muséales, et déontologique et propres à la conservation-restauration. L'enjeu est de développer les capacités réflexives, méthodologiques et critiques de l'étudiant dans le domaine de l'art et du patrimoine. Il s'agit de former des professionnels aptes à intervenir, en tant que conservateur-restaurateur habilité par la Direction des Musées de France, sur des collections publiques patrimonialisées. Cette mention s'oriente vers l'acquisition des compétences méthodologiques et théoriques requises par la construction d'un travail de recherche en lien avec la réalisation d'un projet professionnel.

MODALITÉS

La présente convention vise à définir les modalités de prise en charge matérielle, de dépôt et de traitement d'un bien confié à l'ESAA en vue d'une étude préalable, suivie le cas échéant, de traitement(s) de conservation-restauration par un étudiant de l'ESAA, dans le respect du Code du Patrimoine, en vertu des articles 1780 et suivants du Code civil, et de la déontologie de la conservation-restauration telle qu'elle est en vigueur et a été explicitée par l'*European Confederation of Conservation Organizations* (ECCO).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités partenariales que les deux parties s'engagent à respecter pour permettre l'étude et une recherche à partir d'un bien culturel, voire des traitements de conservation-restauration à son endroit, par un étudiant de l'ESAA.

Cette étude, cette recherche et un/des traitement.s de conservation-restauration sont prévus dans le cadre d'une année scolaire de fin de premier cycle, mis en œuvre par un.e étudiant.e de troisième année de la mention conservation-restauration, choisi.e, par un.e enseignant.e référent.e en conservation-restauration à l'ESAA, professionnel habilité selon les termes du décret n°2015-1469 du 13.11.2015 – art.33 (V) relatif à la restauration des biens des collections des musées de France. Ce/cette enseignant.e référent.e s'assurera que l'étudiant.e respecte les termes de la convention.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE DÉPÔT

ARTICLE 2.1 – MISE A DISPOSITION

Le propriétaire ou déposant s'engage à la mise à disposition le bien décrit ci-après, dans les locaux de l'ESAA :

- **Instrument de musique africain** donné par Mme Bernadette DARCHEN, docteure en biologie. Cet objet a été collecté lors d'une de ses missions en Afrique et rapporté au laboratoire d'entomologie tropicale que son mari Roger DARCHEN et elle ont fondé aux Eyzies-de-Tayac (24). Lors de la fermeture du laboratoire dans les années 1980, Mme DARCHEN en a récupéré l'ensemble des biens avant de les transmettre. Le muséum REQUIEN n'a pas davantage d'information clairement synthétisée concernant cette harpe composée majoritairement de bois, d'une peau de serpent, de dents de félin et de différents types de cordages.

ARTICLE 2.2 – CONDITIONS DE DÉPÔT DE L'OBJET

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1917 du Code civil, le propriétaire ou déposant confie en dépôt et à titre gratuit à l'ESAA, le bien à des fins d'étude, de recherche, voire de traitement(s) de conservation-restauration.

ARTICLE 2.3 – TRANSPORTS DE L'OBJET

Si la structure ne peut s'en charger, les moyens d'acheminement en termes de conditionnement, manutention, transport, formalités douanières et d'assurance du bien, depuis son lieu de stockage jusqu'à l'ESAA (aller et retour) pour la réalisation de l'étude et des traitements, seront pris en charge par l'ESAA.

ARTICLE 2.4 – CONDITIONS DE CONSERVATION EN SECURITÉ DU BIEN

L'ESAA est responsable de la conservation du bien déposé en ses locaux. Elle s'engage à respecter notamment les prescriptions particulières formulées par le propriétaire ou le déposant.

D'une manière générale, l'ESAA s'engage à veiller à ce que le bien ne subisse aucune condition environnementale pouvant risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier par des conditions inappropriées de lumière, de température et d'hygrométrie.

L'ESAA s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité physique du bien (vol, perte, dégradation, etc.). Pendant la durée du dépôt, le bien sera exclusivement entreposé dans les ateliers de l'ESAA, sécurisés par un système de portes blindées sous alarme pendant la nuit et les jours non ouverts.

ARTICLE 2.5 – OPÉRATIONS DE CONSTAT DE L'ÉTAT DU BIEN

- Pendant toute la durée du dépôt, le libre accès au bien à des fins de constatation est accordé au propriétaire ou déposant, sur rendez-vous avec la coordinatrice technique de l'ESAA :
Marie BOYER : marie.boyer@esaavignon.fr / 06.22.13.85.41

- Un constat contradictoire d'état du bien sera dressé lors du départ et sitôt son dépôt, ainsi que lors de sa restitution au propriétaire ou déposant par l'étudiant.e, sous le contrôle et la responsabilité de son directeur.trice de projet (cf. Article 1).

- Dans l'éventualité de la survenance d'une dégradation accidentelle ou indécélable sans un examen poussé, l'ESAA en informera immédiatement le propriétaire ou déposant comme des mesures prises en urgence.

ARTICLE 2.6 – SINISTRE LORS DU DÉPÔT DU BIEN

L'ESAA s'engage à signaler immédiatement :

- toute détérioration éventuelle du bien à son propriétaire ou déposant.

En concertation avec lui, l'ESAA prendra à sa charge l'organisation des traitements nécessaires par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

- toute disparition du bien déposé et d'adresser au propriétaire ou déposant une copie de la déclaration de vol faite auprès des services de police.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Pendant la durée de l'étude réalisée par l'étudiant, l'œuvre sera couverte par la police d'assurance spécifique au séjour des biens culturels à l'ESAA contractée auprès de la société WT-Willis Towers Watson France (police d'assurance n°1006.896).

Une attestation de souscription d'assurance pourra être fournie au propriétaire ou déposant sur demande.

La valeur d'assurance est justifiée par le propriétaire ou déposant ; elle est estimée à 150€.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention débutera à compter de sa notification aux parties et se terminera aux termes de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) réalisé(s) par l'étudiant, à savoir le : **26 février 2027**

Cette date d'échéance sera suivie du retour de l'œuvre chez son propriétaire ou déposant, selon les modalités prévues à l'article 2.3 de la présente convention.

En cas de nécessité, la durée de la convention pourra être prolongée, celle-ci pouvant faire l'objet d'un avenant, après accord écrit du propriétaire ou déposant.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTENARIALES

ARTICLE 5.1 – OBLIGATIONS DE L'ESAA

L'ESAA s'engage à :

- mettre tous les moyens en sa possession à disposition de l'étudiant impliqué pour mener ses recherches dans les conditions requises,
- remplir ses obligations inhérentes au conditionnement et au stockage du bien, et le cas échéant, à son acheminement telles que stipulées par la présente convention.
- informer le propriétaire ou déposant de toutes les interventions prévues en faveur du bien pris en

charge à l'ESAA. L'étudiant impliqué ne procédera à aucune modification du bien sans avoir rédigé une étude préalable argumentée, contrôlée et validée par son directeur de projet, ni sans avoir transmis celle-ci au propriétaire ou déposant. L'étudiant ne mettra en œuvre le(s) traitement(s) prévu(s) qu'après réception de l'accord écrit (courriel) du propriétaire ou déposant. (Voir art. 5 .2).

Si les frais de fournitures nécessaires à la mise en œuvre du traitement envisagé s'avéraient élevés, l'ESAA se réserve le droit de demander une participation au propriétaire ou déposant avant d'effectuer toute intervention. Les échanges donneront lieu à un accord écrit signé par les parties. En l'absence de cet accord, aucune prise en charge de fournitures ne pourra être réclamée par l'ESAA.

- remettre au propriétaire, au moment de la restitution du bien, **le dossier de suivi du bien emprunté**, comportant un rapport circonstancié d'étude et d'examen, un constat d'état détaillé, une proposition de traitements, voire un rapport de traitement(s) effectués.

ARTICLE 5.2 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Un référent institutionnel, interlocuteur privilégié de l'étudiant et de l'ESAA au sein de l'institution prêteuse du bien culturel, s'assure du bon déroulement des travaux de l'étudiant et valide sa proposition d'intervention sur le bien culturel. Le référent institutionnel doit formuler une réponse par courriel à l'étudiant concernant son projet d'étude ou de traitement, dans un délai de 10 jours et mettre en copie le directeur de projet.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR ET COPYRIGHT

Le propriétaire ou déposant du bien est informé que :

- les informations et images issues de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) effectué(s) en faveur du bien confié, relèvent de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Leur utilisation est gratuite et strictement réservée à un usage didactique et pédagogique.
- les droits d'utilisation, reproduction et diffusion des images et textes sont réservés.
- il est strictement interdit d'utiliser les textes, images, iconographies, photographies, ou tout autre document produit à des fins commerciales.
- la reproduction, diffusion, duplication, mise à disposition du public, mise en réseau, partielle ou totale sous quelque forme ou support que ce soit, des images issues de l'étude, sont formellement interdites sauf autorisation expresse obtenue auprès de l'auteur.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

Le propriétaire ou déposant du bien devra informer l'ESAA de tout changement de statut du bien déposé. Les engagements pris par l'ESAA à l'égard du propriétaire seront transmis de plein droit.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – LITIGES


La présente convention est régie par la loi française.

Pour tous les litiges susceptibles d'apparaître du fait de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention et en cas d'échec d'une résolution à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes peut être compétent.

Fait à Avignon, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'ESAA :
Benoit BROISAT,
Date et signature :

Pour le Propriétaire :
Ville d'Avignon, Cécile HELLE,
Date et signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is located in the right-hand box of the document, under the heading 'Pour le Propriétaire : Ville d'Avignon, Cécile HELLE, Date et signature :'. The signature appears to be 'Cécile Helle'.



Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20260204-ASS-D083-2026-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026



Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20260204-ASS-D083-2026-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026